

**Convention entre METEO-FRANCE et la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et la
STBMA**

Site d'observation de MONT D'ARBOIS (74)

N°

Date de notification :

ENTRE

Météo-France, Établissement Public à caractère Administratif, dont le siège social est fixé au 73 avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX, représenté par sa Présidente-Directrice Générale, Madame Virginie SCHWARZ, et par délégation, par Madame Gwenaëlle HELLO, Directrice de la Direction des Systèmes d'Observation (DSO), dont les bureaux sont situés 42 avenue Gaspard Coriolis – 31057 TOULOUSE Cedex 01,

D'une part dénommé ci-après « Météo-France »

ET

La commune de Saint-Gervais-les-Bains, représentée par son Maire M. Jean-Marc PEILLLEX, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal

d'autre part dénommé ci-après « le bailleur »

ET

La STBMA, représentée par son Directeur-Général M. Renaud GUYON, domiciliée 4383 Route du Bettex 74170 Saint-Gervais-les-Bains

d'autre part dénommé ci-après « les remontées mécaniques »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Météo-France a pour mission de surveiller l'atmosphère, l'océan superficiel et le manteau neigeux, d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes. Il exerce les attributions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; à ce titre, il met en œuvre un système d'observation lui permettant d'accomplir ces missions.

Dans le cadre de ces missions, une station météorologique du réseau RADOME numéroté 74236002 a été implantée sur un terrain appartenant au bailleur. La présente convention renouvelle la précédente qui a pris fin le 31/12/2025.

ARTICLE 2 – Engagements du bailleur

2.1 Mise à disposition du terrain

Le bailleur met à disposition de Météo-France un terrain d'environ 27 m² à prélever suivant le plan

connu des parties, dans la parcelle de terrain cadastrée section G numéro 2742 au lieu-dit « Mont d'Arbois» (voir annexe 1).

La station mesure le vent, la température, l'humidité et le rayonnement.

Les remontées mécaniques autorisent l'implantation sur le terrain susnommé dont ils sont concessionnaires.

2.2 Aménagement du terrain

Le bailleur et les remontées mécaniques autorisent Météo-France à procéder à tous les aménagements nécessaires au fonctionnement de la station automatique.

2.3 Accessibilité

Le bailleur garantit l'accès aux installations au personnel de Météo-France ou habilité par Météo-France pour les actions d'entretien, de maintenance et de classification.

2.4 Préservation de la qualité des mesures

La qualité des mesures météorologiques effectuées sur un site dépend de l'environnement des capteurs (obstacles infrastructures proches, etc). Pour cela, Météo-France a déterminé 5 classes de sites. Les sites en classe 1 étant de meilleure qualité.

Le bailleur s'engage à soutenir les actions éventuelles de Météo-France pour assurer la préservation du classement du site.

2.5 Entretien

Les remontées mécaniques s'engagent à réaliser des actions simples de maintenance préventive et corrective.

2.6 Electricité

Les remontées mécaniques assurent l'alimentation électrique de la station.

ARTICLE 3 – Engagements de Météo-France

La maintenance de la station, ainsi que les frais de fonctionnement et d'exploitation sont à la charge de Météo-France.

Dans le cas où Météo-France n'aurait plus l'utilisation du terrain mis à disposition, Météo-France prendra en charge les actions de récupération du matériel, nettoyage et/ou de réparation qui pourraient être nécessaires à la remise en état du site. Météo-France fera constater cette remise en état par le bailleur.

Météo-France met à disposition du bailleur et des remontées mécaniques un portail informatique leur donnant accès aux données mesurées par sa station automatique.

Conditions d'utilisation des données :

Dans le cas où ils seraient intéressés à utiliser les données mises à sa disposition, le bailleur et les remontées mécaniques s'engagent à les utiliser selon les modalités décrites dans le document 'Licence STANDARD' en annexe 2.

ARTICLE 4 – Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans qui commencera à courir le 01/01/2026, date de prise d'effet.

À l'issue de la période contractuelle, la convention peut être renouvelée tacitement (deux fois au maximum) pour une période équivalente.

ARTICLE 5 – Transfert de service et résiliation

La présente convention étant consentie à un Établissement Public de l'État, il est expressément convenu que le bénéfice de la convention peut être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge pour ce dernier d'assurer toutes les obligations du contrat.

Dans le cas où Météo-France n'a plus l'utilité du terrain mis à disposition, la présente convention sera résiliée à sa seule volonté, charge à lui de prévenir le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois à l'avance, sans indemnité.

Dans le cas où le bailleur ou les remontées mécaniques souhaitent résilier la convention, ils doivent prévenir Météo-France six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – Assurances, responsabilité

Météo-France, en tant qu'Établissement Public d'État, pratique l'auto-assurances sur ses biens selon le principe que l'État est son propre assureur et garantit les risques « incendie » et « responsabilité civile » des ouvrages édifiés sur la parcelle faisant l'objet de la présente convention, ainsi que de tout matériel nécessaire à l'observation météorologique pouvant se trouver sur la dite parcelle.

Météo-France est seul propriétaire des équipements installés sur le site et en assume l'entière responsabilité.

ARTICLE 7 – Impositions et contributions

Toutes les impositions et contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges et taxes locales et autres prévues ou imprévues qui auraient rapport avec le terrain mis à disposition sont à la charge du propriétaire du sol, à l'exception des impositions, contributions, taxes ou charges qui incomberaient à Météo-France en vertu d'un texte légal ou réglementaire.

En aucune manière, Météo-France ne peut être tenu au remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en ce qui concerne le terrain mis à disposition. Cette taxe n'est pas exigible pour un terrain affecté à un usage public.

ARTICLE 8 – Loyer

Météo-France s'engage à payer chaque année au bailleur un loyer d'un montant de 875 € net de taxe (huit cent soixante-quinze euros) correspondant à l'hébergement de la station automatique pour une période annuelle.

Météo-France s'engage à payer chaque année aux remontées mécaniques un loyer d'un montant de 275 € net de taxe (deux cent soixante-quinze euros) correspondant à l'hébergement de la station automatique pour une période annuelle.

Une période annuelle est considérée dans la présente convention comme une année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Le versement des loyers s'effectuera chaque année au dernier trimestre de l'année en cours.

Par exception, pour la dernière période annuelle en cas de résiliation (période allant du 1er janvier de l'année considérée à la date de résiliation) le montant des loyers sera calculé au prorata temporis. Le versement devra s'effectuer avant le 31 décembre de l'année considérée. Dans le cas où la résiliation interviendrait après paiement des loyers annuels, le bailleur ou les remontées mécaniques restitueront à Météo-France le trop-perçu correspondant au nombre de mois pleins restant à courir sur la période considérée.

Le paiement est réalisé au moyen d'un mandat administratif.

Les références du compte à créditer sont définies dans les RIB/RIP/IBAN joint (joindre obligatoirement RIB/RIP/IBAN, annexe 3).



ARTICLE 9 – Procédure

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention. En outre, tout litige qui pourrait provenir de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé simplement par les parties, sera soumis au Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 – Application du règlement général de protection des données

Le bailleur consent à ce que Météo-France collecte, stocke et exploite ses données personnelles d'identification et coordonnées bancaires, dans la seule finalité de procéder au versement du loyer et autres charges éventuellement dues. Le bailleur pourra à tout moment contacter Météo-France pour faire valoir ses droits : droit d'accès aux données personnelles détenues par Météo-France, droit de rectification de ces données, droit d'information sur les traitements dont font l'objet ses données, droit de rétractation et droit à l'oubli.

Les données personnelles ne seront pas conservées plus de 12 mois après le terme de la convention.

ARTICLE 11 – Dispositions diverses

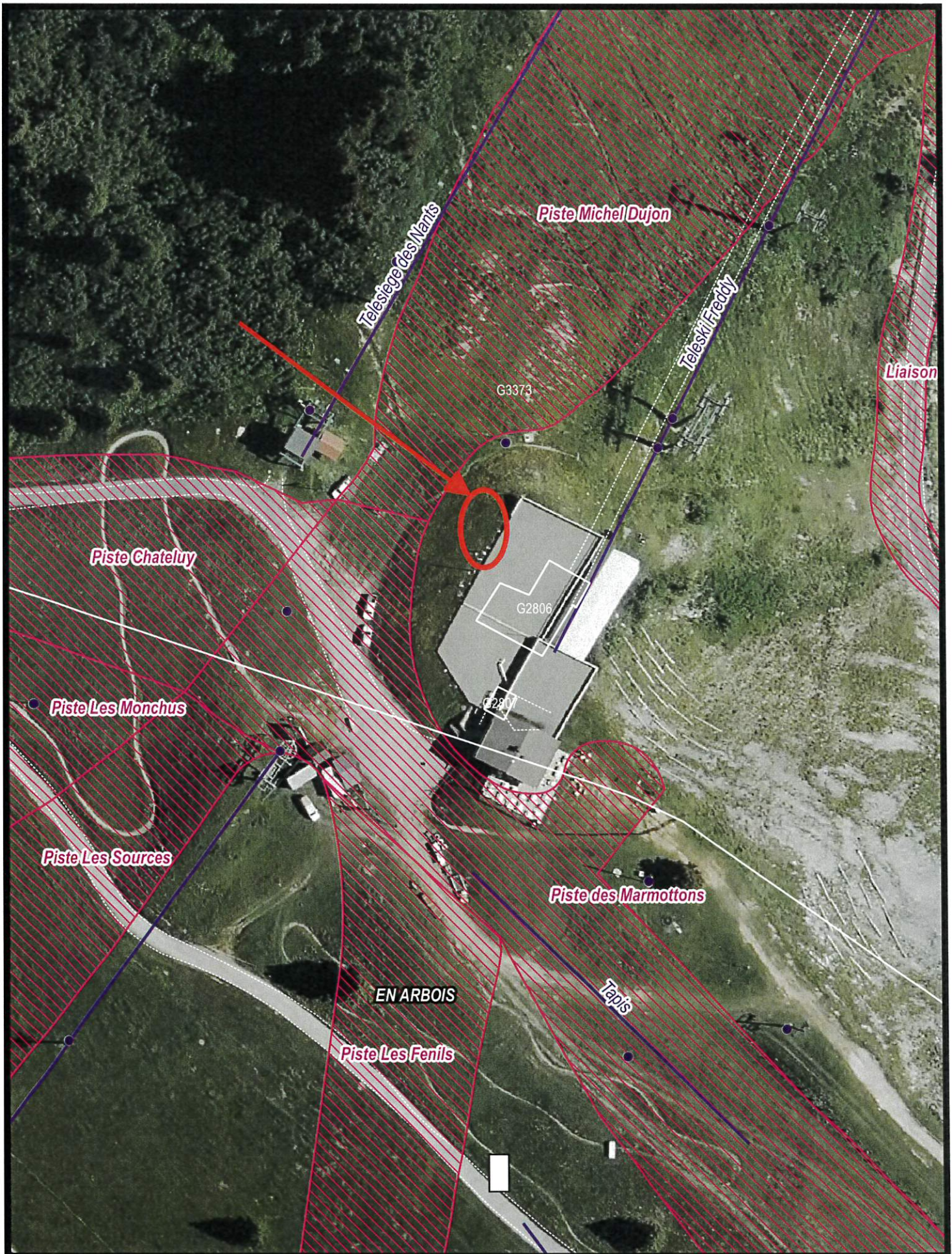
Pour toute question relative à la convention, contacter Météo-France à l'adresse **mél convention.dso@meteo.fr**

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026.

Fait en trois exemplaires, à le

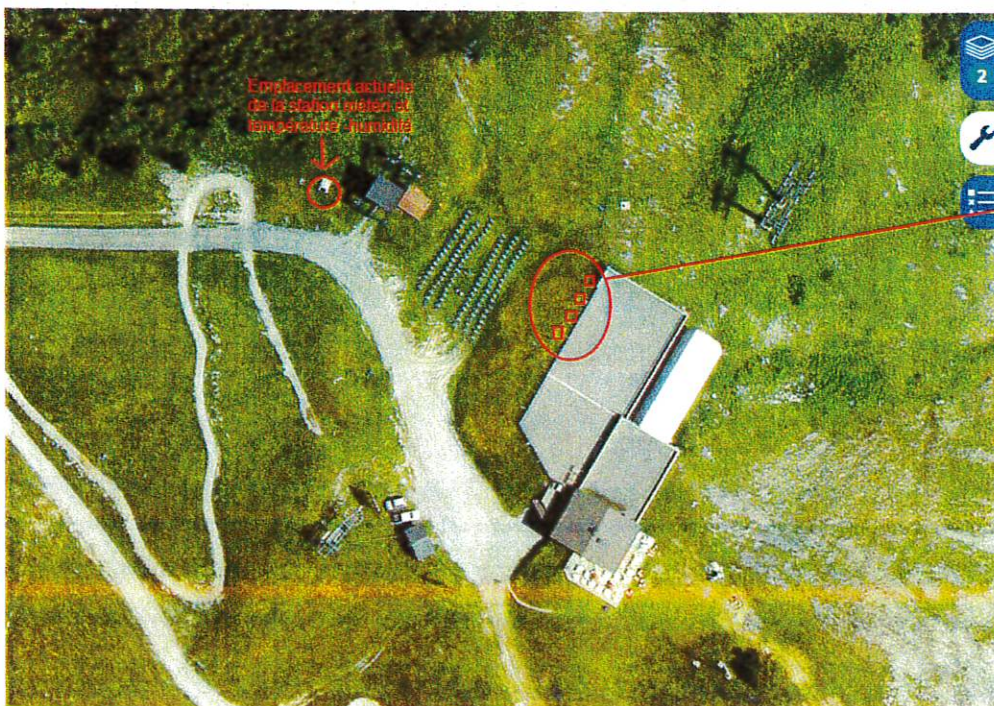
Pour Météo-France, Mme Gwenaëlle HELLO Directrice de la DSO	Pour La Commune Saint- Gervais-les-Bains, représentée par son Maire M. Jean-Marc PEILLEX	Pour la STBMA, représentée par son Directeur- Général M. Renaud GUYON
---	---	--

Echelle : 1/1000



ANNEXE 2

Photos du site et Schéma d'implantation des instruments



2

Futur emplacement
le long de la terrasse

Station
Météo

Température
Humidité

Vent
(déjà existant)

Rayonnement
Global

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le

ID : 074-217402361-20260513-DEL2026_119-DE

